



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE D’ACTION FONCIERE EN VUE DE REALISER UN PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN SUR L’ILOT CENTRE-BOURG AVEC L’EPF DE LA VENDEE, LA COMMUNE DES ACHARDS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS**

Entre

La communauté de communes du Pays des Achards, représentée par son Président, Monsieur Patrice PAGEAUD, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil Communautaire en date du ... 2025,

Désignée ci-après « la communauté de communes »,

Et

La commune des Achards, représentée par son Maire, Monsieur Michel VALLA, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil municipal en date ... 2025,

Désignée ci-après « la commune »,

Et

L’Etablissement Public Foncier de la Vendée, établissement public à caractère industriel et commercial, sis 123, boulevard Louis Blanc à La Roche-sur-Yon, représenté par son Directeur Général, Monsieur Thomas WELSCH, nommé à cette fonction par arrêté ministériel en date du 6 avril 2022, et dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil d’administration n°2022/44 en date du 2 juin 2022,

Désigné ci-après « EPF de la Vendée »,

Conformément à l’article 23 de la convention signée entre les parties le 12 avril 2021 et afin de préciser le montant de l’avance en 2025, il est convenu ce qui suit :

## Article 1 - Ajout d'un article

Article 20.1 – « *Versement des avances* » est remplacé par l'article suivant :

*La collectivité garante peut choisir de verser des avances mobilisables selon un échéancier particulier en déduction des sommes à verser au titre, soit des prix de vente ou remboursement de dépenses, soit des participations dues au titre des ventes à tiers.*

*La collectivité peut également demander à l'EPF de la Vendée en cours de convention la mise en place d'avances mobilisables sur les prix de vente des biens portés au titre de la Convention.*

*L'EPF de la Vendée dispose d'un délai de 30 jours pour décider de la mise en place de ces avances, à défaut de quoi elles sont réputées refusées.*

*Les avances réalisées dans ce cadre sont arrondies au millier d'euros supérieur et sont soumises à la TVA. L'échéancier de versement des avances peut prévoir un paiement en plusieurs fois, dans la limite de 3 versements, d'un versement maximum par an et d'un minimum de 100 000 € HT pour chaque versement. Ces dispositions visent à encadrer la charge administrative pour l'EPF.*

*L'EPF de la Vendée adresse aux échéances précisées les titres de recette relatifs à l'avance à verser.*

*A l'approche de la date de versement de l'avance, l'EPF de la Vendée émet et communique à la collectivité garante le titre de recette correspondant. Au vu du titre, la collectivité procède au versement de l'avance dans les 30 jours suivant la date de versement inscrite aux présentes.*

*Dans le cas où les avances mobilisables devaient être supérieures aux subventions de complément de prix ou au prix de vente contractuel des fonciers résiduels, l'EPF de la Vendée s'engage à reverser l'excédent à la collectivité garante dans les 30 jours suivant l'émission du titre de recette par la collectivité garante, établi sur la base du bilan financier définitif.*

*Il est convenu entre la commune de Les Achards et l'EPF de la Vendée d'un paiement par « avance » d'une partie du prix de cession, à savoir, en 2025, le versement d'une avance de **200 000 TTC.***

Fait à La Roche-sur-Yon,  
En un exemplaire numérique

<p>La commune des Achards Le Maire,</p> <p>Michel VALLA</p>	<p>L'Etablissement Public Foncier de la Vendée Le Directeur général,</p> <p>Thomas WELSCH</p>
<p>La communauté de communes du Pays des Achards Le Président,</p> <p>Patrice PAGEAUD</p>	